

# Regroupement familial: les modifications récentes

Colloque ADDE, 6 juin 2024

Christine Flamand



# Introduction

- Loi du 15 décembre 1980: modifications législatives fréquentes depuis 2011
- Projet du Code de migration: loi séjour et accueil (2021)
  - Pallier l'absence de lisibilité de la loi du 15 décembre 1980 (44 ans)
  - Appui d'une commission indépendante (Médiateur fédéral, Myria, Agentschap Inburgering), chapeauté par 2 professeurs
  - Février 2022; Structure établie: délais de traitement raisonnables, des procédures d'appel cohérentes, un système d'accueil dynamique, un cadre clair pour le retour et la protection des personnes en situation vulnérable.
  - Janvier 2024: projet de loi du Code de Migration est déposé au Parlement

# Introduction:

- Projet de loi adopté le 22 février 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de **droit au regroupement familial**
- Répond à certaines questions jugées urgentes ou des vides juridiques
- Inspiré par la volonté d'éviter toute forme d'abus dans le cadre du RF
- Mais pas publiée encore à ce jour...

# Modifications: en lien avec le RF de bénéficiaires de protection internationale

- un droit de séjour pour les parents d'un mineur bénéficiaire de la protection internationale
  - art. 10, § 1<sup>er</sup> al. 1, 8° et art. 12 bis, 5°
- Le RF d'enfants regroupants ou regroupés qui deviennent majeurs en cours de procédure: la loi accorde un délai **de 3 mois** (et raisons objectivement excusables),
  - Modification art. 10, §1, al.1<sup>er</sup>, 5° et 7°
- L'introduction d'un droit au regroupement familial pour les membres de la famille des étrangers bénéficiant d'un statut de **protection temporaire**
  - Modification art. 57/34

# Modifications: autres

- condition de prise en charge **effective** pour le regroupement familial en tant que parent d'un mineur belge ou citoyen de l'UE
  - clarifier quand un Belge est considéré comme un citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circulation aux fins du regroupement familial
    - Art. 40 bis
  - l'extension des motifs pour **mettre fin au séjour** pour certaines catégories de regroupement familial;
- + circulaire du 15 juin 2023, publiée au MB du 29 novembre 2023

# 1. Droit de séjour pour le parent du bénéficiaire de protection internationale

- introduction d'un art. 10, §1, 8° : admission au séjour
  - = transposition de l'art. 23 de la Dir. qualification
  - = principe de l'unité familiale: pas de statut de réfugié dérivé
- droit de séjour **d'un an**, renouvelable, sans conditions matérielles
- pour les deux parents
- Conditions?
  - la famille doit déjà **exister** dans le pays d'origine
  - enfant **mineur**:
  - enfant **non marié**
  - conditions matérielles démontrées pour obtenir le séjour illimité (après 5 ans)

# 1. Droit de séjour pour le parent du bénéficiaire de protection internationale

## ➤ Procédure

- Admission au séjour (plus d'autorisation de séjour)
- À la commune de résidence; art. 12 bis, 5°

➤ Limite: si la famille est constituée après le départ du pays d'origine, pas d'application de la notion de droit de séjour dérivé (art. 9bis)

## ➤ Fin de séjour

- les dispositions relatives à l'usage de la fraude, prévues à l'article 74/21 de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables aux personnes ayant obtenu ce droit de séjour dérivé

## 2. Le RF d'enfants regroupants ou regroupés qui deviennent majeurs en cours de procédure

- modification de l'art. 10, §1, al,1, 5° et 7°: la loi prévoit un délai de **trois mois** maximum après reconnaissance de statut pour introduire la demande de RF
  - le **regroupant** MENA: dans les trois mois de la reconnaissance de statut, la demande de RF doit être introduite par les parents
    - Arrêt CJUE C-550/16, mai 2018
  - le **regroupé**: si au moment de l'introduction de la demande de PI par le parent, l'enfant était mineur mais est devenu entretemps majeur, délai de trois mois pour introduire la demande de RF
    - Arrêt CJUE C-279/20, août 2022
- Mais contraire à la jurisprudence du CE, **12 mois** est un délai raisonnable

## 2. Délais de trois mois pour introduire la demande de RF avec un mineur devenu majeur

- La loi stipule que ce délai peut être prolongé s'il y a un **contexte objectivement excusable** (pas davantage défini)  
ex. fermeture de l'ambassade
- Exposé des motifs ; ce **délai de 3 mois suffit** pour introduire la demande de RF par un moyen de communication alternatif, tel qu'indiqué dans l'arrêt **Afrin** (mars 2023)  
ex. courrier électronique, courrier postal ou lettre expresse.
- obligation de **cohabitation effective est levée** pour cet enfant devenu majeur qui viendrait rejoindre ses parents:
  - régularité des contacts
  - qui montrent que les relations personnelles et affectives sont rétablies

# 3. Droit au RF pour le bénéficiaire de PT

- Insertion de l'art. **57/34/1** transposition de la directive 2001/55
- Distinction:
  - Soit demande propre de PT du membre de la famille
  - Soit regroupement familial, **sans exigences de conditions matérielles**
- Conditions cumulatives
  - La famille doit déjà être **constituée dans le pays d'origine**
  - séparée lors de l'afflux massif en mars 2022
  - Le membre de la famille ne se trouve pas encore dans l'Etat membre
  - Prise en compte de l'intérêt de l'enfant

# 3. Droit au RF pour le bénéficiaire de PT

- **Sont visés:** conjoints, partenaires (enregistrés ou engagés dans une relation durable), leurs enfants mineurs, l'ascendant d'un bénéficiaire de PT mineur et les autres membres de famille à charge du bénéficiaire au moment de l'afflux massif (preuve de la dépendance est requise).
- **Au niveau formel**
  - Preuve de l'absence de dangerosité et de bonne santé
  - Preuve du lien familial: s'il s'agit d'un enfant mineur, la preuve de la garde
- **Quid si la famille s'est constituée après 2022?**
  - procédure 10 bis (séjour limité) et conditions matérielles

## 4. Condition de prise en charge effective de l'enfant par le regroupé

- la loi prévoit que le parent regroupé doit exercer **l'autorité parentale** sur l'enfant, dont le droit de **garde et la charge** et s'en occuper **effectivement** pour maintenir son droit de séjour;
- Vise la situation des enfants regroupants:
  - L(es)ascendant(s) du mineur regroupant belge (art. 40ter)
  - L(es)ascendant(s) du mineur citoyen de l'Union (art. 42 ter et quater)
- Notion de prise en **charge effective**: renvoi à la CJUE: « la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil », arrêt *O et S*, (2012) et *Chavez-Vilchez* (2017)
- L'autorité parentale est **présumée** par la production de l'acte de naissance

## 4. Condition de prise en charge effective de l'enfant par le regroupé

- Ces modifications ont pour conséquence **l'extension des motifs** pour mettre fin au séjour pour certaines catégories de regroupement familial
  - Par ex. modification de l'art. 42 ter et l'art. 13: Possibilité de mettre fin au séjour du regroupé s'il ne s'occupe plus effectivement du citoyen de l'Union mineur ou ne dispose plus de ressources suffisantes (5 ans)
  - La charge de la preuve appartient au parent
- Mais **tempérament** : possibilité pour l'OE de tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de **dépendance** existant entre le membre de la famille et l'enfant mineur, ainsi que l'incidence d'une telle décision de refus sur le séjour du mineur

## 5. Le RF du belge ayant exercé son droit à la libre circulation

- la loi décrit les conditions dans lesquelles le belge a exercé **son droit à la libre circulation** dans un autre Etat de l'UE
  - Le statut de 'sédentaire' se perd si le Belge démontre qu'il a passé **plus de trois mois** dans un autre Etat membre comme salarié, chercheur d'emploi, indépendant, rentier ou étudiant
- si ce belge souhaite revenir en Belgique avec des membres de sa famille, il doit démontrer avoir **consolidé la vie familiale** dans un autre Etat membre;
- Une preuve de la cohabitation est exigée...pour prouver l'effectivité de la vie familiale

# 5. Le RF du belge ayant exercé son droit à la libre circulation

➤ Modification de l'art. 40 ter:

Conditions **cumulatives** :

- la vie familiale a été développée ou **consolidée** pendant le séjour effectif du Belge et du membre de la famille dans un autre État membre ;
- le membre de la famille **accompagne ou rejoint** le Belge de retour en Belgique
- la vie familiale **n'a pas pris fin** avant l'entrée du membre de la famille en Belgique ou l'introduction de la demande de séjour

= transposition de la jurisprudence de la CJUE: Altiner (2018)

## 6. Autres dispositions

### ➤ Interdiction du regroupement familial en cascade:

- Modification de l'art. 10, § 3 pour appliquer le principe de l'interdiction de RF en cascade aux membres de la famille du Belge et du citoyen de l'Union (jusqu'à présent, uniquement applicables aux membres de la famille de l'étranger)

§3: Sous réserve de l'application de l'article 11, § 2 et 42 quater, lorsqu'un étranger a lui-même été admis à séjourner dans le cadre du RF, le droit de venir le rejoindre sur la base d'un mariage ou d'un partenariat enregistré, ne peut être invoqué que lorsqu'il peut faire la preuve de **deux ans de séjour régulier** dans le Royaume (il est donc bien question du séjour du regroupé qui voudrait faire venir un nouveau partenaire/conjoint)

## 6. Autres dispositions

- Pas de dispositions sur la compétence des juges dans le cadre du RF
- Pas de transposition de l'arrêt *Afrin*
- Le seuil des 120% du RIS pour présumer l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers est maintenu: cette somme correspond à 2098,55% de revenus nets...est un obstacle de taille pour accéder au RF

# 7. Circulaire violences familiales

- Circulaire du 15 juin 2023, publiée le 23 novembre 2023 sur la mise en œuvre des **clauses de protection** (art. 11 §2 et 42 quater)
  - Rappelle la difficulté de porter plainte et de dénoncer les violences conjugales, tant il y a une crainte de perdre le séjour
  - Vise à réduire les obstacles entravant le signalement des violences intrafamiliales
  - « Officialise » le fait que la condition de ressources est supprimée comme condition pour toutes les victimes de violences familiales (arrêt n°17/2019)
  - Donne une série d'éléments pouvant faire office de preuve et officialise l'attestation d'hébergement

# Exception si violences familiales: possibilité d'obtenir un séjour autonome

- Si la personne regroupée (avec un étranger en séjour illimité, un belge ou un citoyen de l'Union) est ressortissante de pays tiers et victime de violences, l'OE **doit tenir compte de situations particulièrement difficiles**, avant de mettre fin au séjour
- Art. 11 §2 et 42 quater §4
  - >< pas de clause de protection
  - si le regroupant est en séjour **limité** (étudiant, travailleur),
  - ou qu'il n'a pas encore de droit de séjour comme membre de la famille, ces dispositions ne sont **pas** applicables

# Circulaire violences familiales

- Le législateur n'a pas saisi l'opportunité du projet de loi pour modifier et supprimer l'obligation de ressources (arrêt Cour constit.) ni pour tenir compte de la situation des femmes victimes de violence, peu importe leur statut de résidence.
- Continue à exclure une certaine catégorie de personnes: ex. le membre de la famille en séjour limité: demande de régularisation art. 9bis
- Pas de modification du législateur pour s'aligner sur la Convention d'Istanbul (art. 59) ni sur le rapport Grevio sur la Belgique (2020) qui recommandait d' « entreprendre une révision en profondeur des lois et politiques en matière d'immigration afin de les aligner sur les obligations de la Convention d'Istanbul ».

# Conclusion

- La lisibilité de la loi du 15 décembre 1980 ne s'améliore pas
- nécessité du Code de Migrations
- mais volonté politique du prochain gouvernement?

Merci de votre écoute